

COMMUNE DE SAINT SATURNIN DU BOIS

Jeudi 25 février 2021

PRESENTS : BARREAU Didier, BOCHE Marylise, BODIN Michel, HURTAUD Luc, JOUANNEAU Olivier, LAMBERT Soizic, MOUEIX Serge, RABOTEAU Daniel, WACRENIER Manuel.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

EXCUSÉS SANS POUVOIR : AUGEREAU Patrick, BERTAUD Martine CHAMARD Jean-Claude, CHAMARD Véronique, RIOUX Yoan, ROCA Annie.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : RABOTEAU Daniel

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU JEUDI 21 JANVIER 2021

ORDRE du JOUR

1. BUDGET -Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 (Annule et remplace la délibération 2021_04)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget et sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Ce dispositif permet de fluidifier les opérations d'investissement menées par la commune entre deux exercices comptables et de lancer de nouveaux travaux dès le début de l'année, sans attendre le vote du budget primitif.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021 comme suit :

Dépenses d'investissement 2020	Emprunt - Chapitre 16	Total dépenses investissement hors emprunt	Montant autorisé (quart des crédits des dépenses d'investissement)
112 352.18	54 809.78	57 542.40	14 385.60

Chapitre Budgétaire	Montant autorisé
20	4 455.03€
21	8 544.97€
23	1 385.60€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régler les factures d'investissement arrivées avant le vote du budget dans la limite des sommes indiquées ci-dessus.
- **ATTESTE** de l'inscription de ce montant au budget principal 2021

VOTE : 9 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION N° 2021_07

2. BUDGET PRINCIPAL

- Approbation du compte de gestion**

En application de l'article 2121-31 du *CGCT*, Monsieur le Maire présente le compte de gestion 2020 du Budget principal transmis par le trésorier et visé par la Direction Générale des Finances Publiques de la Charente-Maritime.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2020 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.
- **DIT** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.
- **AUTORISE** le Maire à signer le compte de gestion 2020.

VOTE : 9 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION N° 2021_08

- Vote du compte administratif 2020**

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté des comptes résulte du vote du compte administratif présenté à l'assemblée délibérante par l'ordonnateur. Le compte administratif retrace la situation budgétaire de la Commune en comparant les prévisions et les réalisations de manière à ce que le Conseil Municipal puisse exercer son contrôle sur l'autorité exécutive.

L'arrêté des comptes permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement en recettes et en dépenses reportés au budget de l'exercice suivant.

En application de l'article 2121-31 du CGCT, Monsieur le Maire présente le compte administratif 2020 du Budget principal qui s'établit comme suit :

Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Prévu au Budget	746 989.08	746 989.08	161 861.23	161 861.23
Résultats reportés n-1		89 855.22	36 893.06	
Opérations de l'exercice	585 656.29	683 743.97	80 210.73	55 092.95
TOTAL	585 656.29	773 599.19	117 103.79	55 092.95
Résultat de clôture	187 942.90		-62 010.84	
Restes à réaliser			11 904.86	6783
Résultat	187 942.90		-67 132.70	
Résultat de fonctionnement reporté	120 810.20			

Hors la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Madame BOCHE Marylise, 1er adjoint, le compte administratif est adopté à l'unanimité.

VOTE : 8 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION N° 2021_09

Affectation du résultat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-5 et R.2311-11 relatifs au vote du budget,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
 Vu la délibération 2021_09 du 25 février 2021 portant approbation du Compte Administratif 2020,
 Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de **187 942.90€**
 Un déficit d'investissement de **67 132.70€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

→ **DÉCIDE** d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

67 132.70€ au compte 1068 (besoin d'investissement),

120 810.20 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

VOTE : 9 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION N° 2021_10

3. Cession immobilière - Maison rue de Suède

(Annule et remplace la délibération 2020_50)

Comme évoqué au dernier conseil municipal, **Monsieur Le Maire** informe les membres de l'assemblée délibérante de la rétractation de Monsieur et Madame DEGAT concernant l'acquisition de la maison « Rue de Suède ». Le bien a été mis de nouveau en vente et a trouvé de nouveaux acquéreurs.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a une propriété située 2 rue de Suède, cadastrée E1575, comprenant :

Une maison d'habitation d'une surface habitable de 89m² composée de 3 chambres, 1 pièce principale sur un terrain de 1001m². La maison a servi de logement locatif.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° 2020_34 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 relative à la cession de ce bien ;

Considérant que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la Commune ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de moins de 2 000 habitants ne donne pas lieu à consultation des services des domaines ;

Considérant qu'une estimation de la valeur de ce bien à une somme comprise entre 95 000€ et 135 000€ en fonction de l'état du marché a été effectuée par les agences immobilières GUY HOQUET et SQUARE HABITAT de Surgères ;

Considérant que la Commune a effectué une publication dans un journal local afin d'informer le public de la mise en vente de ce patrimoine ;

Considérant le rapport des diagnostics techniques immobiliers avant-vente (constat amiante et plomb) en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant que par courrier reçu en mairie, Madame FERREIRA, demeurant au 3 allée des Roseaux à PUILBOREAU (17138) a fait une proposition d'achat à 127 000 € net vendeur ;

Considérant qu'au jour de la présente séance du Conseil Municipal, une autre proposition d'achat de ce bien au montant inférieur a été reçue et refusée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

→ **DÉCIDE** la cession de la propriété immobilière sise 2 rue de Suède

→ **ACCEPTE** la cession de ce bien immobilier au profit de Madame FERREIRA, demeurant au 3 allée des Roseaux à PUILBOREAU (17138).

VOTE : 9 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DÉLIBÉRATION N° 2021_11

4. ALSH - Convention Saint Saturnin du Bois / Marsais / Saint Pierre d'Amilly

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de signer une convention relative au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement entre les communes de Marsais et de Saint Saturnin du Bois. Les communes souhaitent poursuivre la dynamique mise en place depuis 2009 concernant l'accueil de loisirs extrascolaire. En effet, il est important de continuer à mettre en commun le potentiel de chacun afin de s'engager en faveur d'une politique de l'enfance plus efficace.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention qui a pour objet principal de régler le partenariat entre les communes autour d'un accueil de loisirs commun, contribuant au développement et à l'épanouissement de l'enfant, dans un environnement collectif prenant en compte les attentes individuelles de chacun.

Suite à la mise en place de la semaine de 4 jours sur le RPIC SAINT SATURNIN DU BOIS/ SAINT PIERRE D'AMILLY, et comme un partenariat existe avec la commune de MARSAIS, dans le cadre de l'ALSH pour l'accueil extra-scolaire, et avec la commune de Saint Pierre d'Amilly dans le cadre du RPIC.

Les communes de SAINT SATURNIN DU BOIS, MARSAIS et SAINT PIERRE D'AMILLY souhaitent poursuivre cette dynamique en mettant à disposition des familles la possibilité d'accueil le mercredi toute la journée. En effet, il est important de mettre en commun le potentiel de chacun afin de s'engager en faveur d'une politique de l'enfance efficace.

ARTICLE PREMIER : OBJECTIF DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif principal de régler le partenariat financier, technique (matériel/locaux) et ressources humaines, entre les communes de SAINT SATURNIN DU BOIS, de MARSAIS et de SAINT PIERRE D'AMILLY autour d'un accueil de loisirs commun, contribuant au développement et à l'épanouissement de l'enfant, dans un environnement collectif prenant en compte les attentes individuelles de chacun.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour une durée d'un an à compter du 01/01/2021 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

3.1 : Lieu

L'accueil de loisirs sans hébergement est implanté dans la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS, 24 rue de la mairie, dans les locaux prévus et déclarés à cet effet (plans des locaux en annexe).

3.2 : Périodes et horaires

L'accueil de loisirs est prévu pour fonctionner les mercredis hors vacances scolaires de 9h à 16h30. Les créneaux 7h45/9h et 16h30/17h45 sont réservés au péri-accueil.

3.3 : Usagers

L'accueil de loisirs a pour vocation d'accueillir les enfants de 3 ans à 12 ans. Les enfants seront accueillis dans la limite de la capacité d'accueil qu'offre le lieu, au regard de la réglementation en vigueur soit 30 enfants maximum par mercredi.

3.4 : PEDT, projet pédagogique et programmes

Le PEDT, qui définit l'orientation éducative de la commune qui souhaite maintenir son engagement auprès de l'enfance et de la jeunesse sur les années à venir, devra être respecté. Ce PEDT, validé pour 3 ans, respecte la charte qualité du Plan mercredi dont il doit répondre. Le PEDT vise à mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.

Le projet pédagogique découle du PEDT, il est rédigé par l'équipe d'animation qui encadre les enfants sur les différents temps ; il est présenté en conseil municipal.

Les programmes d'animation (1/période) sont élaborés par l'équipe d'animateurs. Ces derniers devront respecter les objectifs du PEDT, du Plan mercredi et du projet pédagogique.

3.5 : Tarifs

La grille tarifaire applicable à tous les enfants de l'accueil de loisirs est celle déterminée par la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS, révisée au 1^{er} septembre de chaque année après concertation avec la commune de MARSAIS et SAINT PIERRE D'AMILLY.

Les communes de MARSAIS et SAINT PIERRE D'AMILLY sont informées des tarifs des sorties occasionnelles et/ou des interventions. (Les tarifs en vigueur en annexe)

La Participation Communes Conventiionnées (PCC) est calculée par heure-enfant et incluse dans les tarifs proposés. Elle correspond à la différence entre les tarifs « régime général et CAF > 951 » communes conventionnées et autres communes / 8h (nombre d'heures d'une journée d'accueil de loisirs sans péri-accueil).

En fin d'année civile, la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS établit un titre administratif à chaque commune conventionnée correspondant à la PCC.

3.6 : Inscriptions

Les inscriptions sont centralisées et gérées par la direction de l'accueil de loisirs, basée à SAINT SATURNIN DU BOIS. (Règlement intérieur en annexe)

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'équipe est composée de personnel :

- De direction
- D'animation
- D'entretien (agent de la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS)

Chaque agent est géré par sa collectivité de rattachement.

1 animateur de SAINT SATURNIN DU BOIS + 1 animateur de MARSAIS+ 1 animateur de SAINT PIERRE D'AMILLY

Chaque commune assure son personnel respectif.

ARTICLE 5 : REPARTITIONS DES CHARGES ET DES PRODUITS

5.1 : Mécanisme de répartition des charges

Les factures liées aux dépenses de fonctionnement de l'accueil de loisirs sont réglées par la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS.

En fin d'année civile, un état récapitulatif des dépenses (alimentation dont repas animateurs, fournitures pédagogiques et administratives, assurance, temps administratif, charges supplétives, téléphone et frais de poste, publicité, sorties, pharmacie, produits d'entretien, frais de

transports) est réalisé selon le compte administratif (année n-1) de la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS.

Concernant les dépenses liées au personnel, chaque commune établit un état récapitulatif des charges de personnel selon le taux horaire de chaque agent et le nombre d'heures effectuées à l'accueil de loisirs durant l'année.

Le règlement des frais de déplacement des agents, suite à ordre de mission, est supporté par les communes respectives et est inclus à l'annexe 1 et annexe 1 bis « charges de personnel » sur la synthèse des participations.

Les frais de repas des agents de la commune de MARSAIS et de ST PIERRE D'AMILLY sont dus à la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS.

5.2 : Mécanisme de répartition des produits

Les recettes liées au fonctionnement de l'accueil de loisirs sont perçues par la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS. Néanmoins, il conviendra d'établir un état récapitulatif des recettes mettant en exergue, à partir de la fréquentation des enfants de chaque commune, la redevance payée par les familles, le montant de la Prestation de Service Ordinaire de la Caisse d'Allocations Familiales (PSOCAF) incluant le Plan Mercredi, celui de la Prestation de Service de la Communauté de Communes Aunis Sud (PSCDC) et la Participation des Communes Conventionnées (PCC) ultérieurement versées.

Les démarches concernant les demandes de subventions auprès de la CAF et de la CDC sont faites par la commune de ST SATURNIN DU BOIS.

En effet, la demande de subvention concernant la masse salariale n-1 attribuée par la CDC sera faite par la commune de ST SATURNIN DU BOIS pour :

- Son personnel propre
- Le personnel de Marsais mis à disposition
- Le personnel de Saint Pierre d'Amilly mis à disposition

Après attribution, cette dernière sera reversée aux communes de MARSAIS et de SAINT PIERRE D'AMILLY via un mandat.

5.3 : Modalité de calcul du résultat pour la participation ALSH

La commune de SAINT SATURNIN DU BOIS étant porteur du projet, une synthèse est effectuée en fin d'année civile afin d'établir la participation de chaque commune (cf. annexe 2).

RESULTAT = RECETTES [*redevances + PSOCAF + PSCDC + PCC*]- **DEPENSES** [*dépenses de fonctionnement + frais de personnel*] **proratisé en fonction du nombre d'heures de fréquentation des enfants.**

Redevances = recettes des participations des familles concernant les enfants

PSOCAF = prestation de service ordinaire CAF calculée par rapport aux heures enfants

PSCDC = prestation de service de la CDC Aunis Sud calculée par rapport aux heures enfants

PCC = participation des communes conventionnées

5.4 : Gestion de la participation

Selon le résultat, la participation fera l'objet d'un titre ou d'un mandat établi à la commune de MARSAIS et de SAINT PIERRE D'AMILLY.

ARTICLE 6 : BILAN

Un bilan d'activité est fait en janvier, en avril et en juillet.

Un bilan de fonctionnement détaillé (charges et produits) est fait à la fin de l'année civile.

Ces deux bilans sont communiqués aux maires des 3 communes.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION

Les modalités de résiliation de la présente convention sont de droit commun. Le préavis de résiliation est de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera préalablement à tout recours, l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec de celui-ci, toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette convention et donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour la signer.

**VOTE : 9 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.
DÉLIBÉRATION N° 2021_12**

5. ASPAC - Convention fourrière 2021

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 211-24 du Code Rural impose aux collectivités de se doter d'un service de fourrière animale.

Assurant la mission de capture des chiens en état de divagation sur le domaine public, cette mission s'impose dans le cadre de la compétence de police des maires. Il leur faut dès lors se doter d'une fourrière animale ou adhérer à une structure assurant ce service.

Une convention avait été signée avec l'Association pour le Secours et la Protection des Animaux de Châtelailon (l'ASPAC). L'ASPAC s'engage à recueillir, tout chien errant, excepté les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, sur la commune de Saint Saturnin du Bois, qui lui sera apporté et confié par un agent communal ou, par un particulier, seulement si ce dernier est porteur d'un mot de la Mairie et, à effectuer toutes les démarches et recherches utiles pour retrouver les propriétaires ou assumer son placement dans un nouveau foyer.

En compensation, la commune s'engage à verser annuellement une subvention de 0.50€/habitant soit 438.50€ pour 2021.

Il convient de signer, pour l'année 2021, une convention avec l'Association pour le Secours et la Protection des Animaux de Châtelailon (l'ASPAC) représentée par sa présidente, Madame GUERIN Marie-Cécile.

Le Conseil Municipal,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer ladite convention pour l'année 2021 et tous documents relatifs à cette opération.

**VOTE : 9 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.
DÉLIBÉRATION N° 2021_13**

6. BATIMENT SALLE DES FÊTES - Demande de subvention pour une étude thermique

Monsieur le Maire informe qu'une étude thermique règlementaire pour l'amélioration énergétique de la salle des fêtes et des études acoustiques vont être réalisées.

Monsieur le Maire propose de demander une subvention pour financer ces études auprès du Fonds énergétique du département (FED) sur la partie thermique.

Le Conseil Municipal sollicite l'aide du FED à hauteur de 10% du montant HT soit la somme de **292.50 €**.

Financiers	Taux intervention	Montant HT
Fonds énergétique du département (FED) sur la partie thermique.	10 %	292.50€
Autofinancement Commune		2632.50€
Coût HT		2 925.00€

Le conseil municipal,

- Adopte le projet qui lui est présenté
- Sollicite l'aide du FED
- Précise que ces travaux seront inscrits au budget 2021 en section investissement
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à sa réalisation ainsi que la demande de subvention.

VOTE : 9 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.
DÉLIBÉRATION N° 2021_14

7. Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations :

Décision en date du 22 janvier 2021 pour renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain pour un immeuble sis : 32 rue de Thurigny à Saint Saturnin du Bois, cadastré E 1235 et E 287 pour une superficie totale de 1628 m².

Décision en date du 29 janvier 2021 pour renoncer à faire valoir son droit de préemption urbain pour un immeuble sis : rue de Priaires à Saint Saturnin du Bois, cadastré E 390 pour une superficie totale de 5685 m².

8. Questions Diverses

- Monsieur le Maire souhaite remercier l'association des chasseurs concernant le piégeage des pigeons.
- Il a été demandé la possibilité de remettre une poubelle au niveau de l'air de jeu de l'espace Bergeron.
- Monsieur Le Maire informe les membres du conseil Municipal que le montage du préau dans la cour de l'école a été effectué par les agents du service technique de Saint Saturnin du Bois et de Saint Pierre d'Amilly.

- **PROCHAINES REUNIONS :**

- REUNION DE TRAVAIL : le 11/03/2021 à 19h00
- REUNION DE CONSEIL : le 25/03/2021 à 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 8h15

COMMUNE DE SAINT SATURNIN DU BOIS
Jeudi 25 février 2021

NOM	FONCTION	SIGNATURE
BARREAU Didier	Maire	
BOCHE Marylise	1 ^{er} Adjoint	
MOUEIX Serge	2 ^{ème} Adjoint	
JOUANNEAU Olivier	3 ^{ème} Adjoint	
AUGEREAU Patrick	Conseiller Municipal	
BERTAUD Martine	Conseillère Municipale	
BODIN Michel	Conseiller Municipal	
CHAMARD Jean-Claude	Conseiller Municipal	
CHAMARD Véronique	Conseillère Municipale	
HURTAUD Luc	Conseiller Municipal	
LAMBERT Soizic	Conseillère Municipale	
RABOTEAU Daniel	Conseiller Municipal	
RIOUX Yoan	Conseiller Municipal	
ROCA Annie	Conseillère Municipale	
WACRENIER Manuel	Conseiller Municipal	